

Arrêt

n° 233 825 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pachtoune, de confession musulmane (sunnite) et sans affiliation politique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 1^e octobre 2015, date à laquelle vous avez introduit une demande de protection internationale en invoquant les éléments suivants :

Vous seriez originaire du village de Toor Khel situé dans le district de Maydan Shahr, province de Wardak, où vous habitez avec votre famille. Votre mère serait décédée des suites d'une maladie.

Après avoir été scolarisé pendant 10 ans jusqu'en 1390 (soit en 2011). Vous auriez passé votre temps libre avec un jeune homme dénommé Massoud, qui était un ami et camarade de classe issu du même village que vous et qui était conducteur de voitures (taximan). Un jour où vous étiez chez un de vos oncles maternels durant le mois de ramadan de saratan 1394 (juin 2015), votre frère Rahmatullah vous aurait contacté et vous aurait appris que des Talibans avaient tué votre ami Massoud, après l'avoir violemment frappé et l'avoir accusé d'être un espion. Votre frère vous aurait aussi appris que les Talibans auraient débarqué la nuit même à la maison familiale à votre recherche et en vous accusant d'être le complice de Massoud depuis que ce dernier leur avait donné votre nom. Ne vous trouvant pas, les Talibans auraient frappé votre frère et votre père et seraient repartis. Suite à cette nouvelle, vous ne seriez plus retourné à votre maison familiale par crainte pour votre vie. C'est ainsi qu'au mois de saratan 1394 (juin 2015), aidé par votre oncle maternel, vous auriez quitté Meydan Shar en direction de Kandarhar, puis de Nimrouz où vous seriez resté environ 25 jours jusqu'au mois de asad 1394 (juillet 2015). Un passeur vous aurait ensuite embarqué avec d'autres personnes dans un véhicule en direction de l'Iran. De là, vous auriez été placé dans un container puis vous auriez été conduit vers la Turquie d'où vous auriez traversé divers pays d'Europe centrale pendant environ 2 mois, à pieds et en voiture, jusqu'en Allemagne puis jusqu'en Belgique.

Les Talibans auraient continué à vous rechercher à votre domicile et c'est dans ce contexte qu'au mois de saratan 1395 (juin 2016), votre père aurait perdu la vie, des suites d'un coup que des Talibans à votre recherche lui auraient porté. Suite à ce décès, votre frère Ramatullah aurait disparu dans des circonstances que vous ignoriez. Le reste de votre fratrie se serait installé chez votre oncle maternel dans un autre village de Meydan Shar.

A l'appui de votre récit, vous aviez déposé une copie de votre taskara et de celui de votre père, une lettre des sages attestant de vos problèmes, des photographies de votre père, de Massoud et de votre père et vous ainsi qu'une enveloppe.

Le 26 septembre 2017, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en ce qui vous concerne. Le 30 octobre 2017, vous avez formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »), lequel a, dans son arrêt n°222613 du 13 juin 2019, annulé la décision du CGRA afin qu'il soit procédé des mesures d'instruction supplémentaires dans votre dossier et à l'analyse des divers rapports internationaux traitant de la situation sécuritaire en Afghanistan et une lettre de témoignage de sages de votre village déposés lors de votre recours.

Vous avez été réentendu au CGRA le 27 août 2019. Vous invoquez toujours une crainte en cas de retour envers les Talibans, lesquels continuent de vous rechercher chez vous et dans votre village. Vous invoquez également la réapparition de votre frère Ahmatullah, lequel avait en fait été détenu pendant quelques mois par les autorités iraniennes lorsqu'il tentait d'entrer en Iran sans document de voyage. Il aurait été libéré en raison de son état de santé critique.

À l'appui de vos dires, vous déposez les taskaras de votre frère Rahmatullah et de 2 de vos oncles maternels, des lettres de témoignages émanant du chef de votre village et de villageois, des photos, des documents relatifs à la carrière professionnelle de thérapeute de votre père. Le 9 septembre 2019, vous avez fait parvenir au CGRA des copies de certains documents que vous aviez déjà fournis lors de l'entretien du 27 août 2019 ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°222613 du 13 juin 2019 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Or, il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour, vous dites craindre les Talibans qui vous accuseraient injustement d'être un espion, tout comme votre ami Massoud qu'ils auraient tué pour ce même motif en juin 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 24/07/2017 (ci-après NEP 1) pp.18-21 et notes de l'entretien personnel du 27/08/2019 (ci-après NEP 2) pp.). Or, votre crainte ne peut être considérée comme crédible, et ce pour les raisons qui suivent.

En effet, concernant votre ami Massoud, bien que vous ayez pu fournir certaines informations sommaires à son sujet (son âge, le nom de son père et de son frère, la profession de ses parents), vous faites état de méconnaissances importantes lorsqu'il s'agit d'indiquer les circonstances exactes de son décès (NEP 1, p.20). De fait, tout ce que vous pouvez dire à ce sujet est que votre frère Ramatullah vous aurait appris l'assassinat de Massoud par les Talibans, et que lui-même tiendrait cette information d'un commerçant de votre village (NEP 1, p.20). Dans ces conditions, constatons que vos déclarations sur cet élément central demeurent sommaires et ne reposent essentiellement que sur des oui-dire non étayés par des éléments concrets.

De surcroît, vous évoquez que la mort de Talibans dans votre région lors d'une attaque aérienne aurait amené les Talibans à conclure que Massoud était un espion et à le tuer (NEP 2, p.10). Or, interrogé plus en avant sur cet incident ayant précédé la mort de votre ami, vous avez fourni à ce point peu de détails, ignorant s'il aurait eu lieu 2-3 mois ou 3 jours avant l'assassinat de votre ami, que vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, ce qui, par conséquent, porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

De même, questionné afin de savoir si la famille de Massoud aurait rencontré des problèmes suite aux accusations d'espionnage que les Talibans auraient portés contre leur fils, vous dites dans un premier temps l'ignorer (NEP 1, p.28 ; NEP 2, p.8), ce qui nous paraît invraisemblable vu la gravité des faits invoqués. Vous finissez par ajouter que la famille de Massoud serait certainement embêtée et ciblée aussi par les Talibans à travers des lettres de menace (NEP 2, p.8). Or, constatons que de tels propos s'avèrent purement hypothétiques, ne s'appuient sur aucun élément concret que vous pouvez étayer, de sorte qu'ils ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles. Il ressort par ailleurs de vos dires que vous n'avez pas cherché à vous informer sur la situation de cette famille au motif que « chacun est derrière ses affaires » (NEP 2, p.8). Or, cette justification que vous tentez de donner à vos méconnaissances n'est pas admissible vu la gravité des faits invoqués, vu qu'il s'agirait de personnes de votre voisinage, et vu les contacts réguliers avec votre famille dans votre région en Afghanistan (NEP 2, pp.3-4).

En se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence de preuve et le manque d'intérêt à rechercher ce genre d'informations utiles, vous restez en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de vos problèmes personnels.

Enfin, vu vos dires selon lesquels votre fratrie n'aurait pas rencontré de problème personnel avec des Talibans pendant les mois où elle s'était réfugiée chez un oncle maternel dans le village de Zeybodagh, il apparaît incohérent qu'elle retourne vivre dans la maison familiale où elle serait confrontée aux recherches des Talibans (NEP 2, p.7). Confronté à ce constat et interrogé par conséquent sur la possibilité de votre famille de vivre chez l'oncle maternel, vos propos vagues et élusifs terminent de remettre en cause la crédibilité des menaces soutenues et répétées dont vous dites être la cible de la part des Talibans locaux, à travers votre famille.

Au vu de ce qui précède, la mort de votre ami Massoud dans les circonstances que vous décrivez n'est pas crédible. Dès lors, les événements consécutifs invoqués à l'appui de votre récit, à savoir des menaces personnelles par les Talibans en raison de votre proximité avec Massoud ainsi que la mort de votre père dans tout ce contexte, ne peuvent être considérés comme crédibles non plus (NEP 1, pp.18-21 ; NEP 2, pp.3-11).

Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucune raison crédible et suffisante de craindre une persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Au surplus, à la toute fin de votre entretien, vous invoquez la crainte qu'en cas de retour les Talibans pensent que vous seriez devenu « incroyant » (NEP, p.12) et que vous buvez désormais de l'alcool (*ibid.*). Or, constatons qu'il s'agit là de propos hypothétiques qui ne sont basés sur aucun élément concret que vous pouvez étayer (*ibid.*). Donc, ils ne suffisent pas à établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous n'invoquez pas d'autres faits ni d'autres crainte en cas de retour (NEP 1 p.18, 23 et NEP 2 pp.3-13).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne suffisent pas à eux seuls à inverser l'argumentation développée ci-dessus. Votre taskara, ceux de votre père, de votre frère Rahmatullah et de 2 de vos oncles maternels sont un commencement de preuve concernant vos identités respectives, éléments qui ne sont d'ailleurs pas mis en doute par la présente (cf. documents n°1, 2, 6, 12 versés à la farde Documents). Concernant les photos qui selon vous représenteraient votre père notamment en votre compagnie mais aussi de son corps suite à son décès (cf. documents n°5, 8), soulignons qu'il est impossible pour le Commissariat général de vérifier que la personne qui est représentée sur les photos vous est effectivement apparentée et qu'elle est décédée dans les circonstances que vous décrivez. La même observation peut être faite concernant la photo que vous déposez de Massoud (cf. documents n°5 et 9) : il est impossible pour le Commissariat général de déterminer que la personne qui est représentée serait bien votre ami, et qu'elle est décédée dans les circonstances que vous décrivez, ou que vous auriez rencontré des problèmes en lien avec ces faits, vu la crédibilité défaillante de votre récit d'asile à ce sujet. Quant aux documents relatifs à la carrière professionnelle de thérapeute de votre père que vous déposez (à savoir des cartes à son nom émanant de l'Afghan Association for physical therapy, un certificat de formations et attestations de travail), ces documents n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande (cf. documents n°7, 13). Ils n'attestent aucunement de vos problèmes personnels avec les Talibans dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez des photos censées démontrer que votre village a 2 noms (NEP 2 p.11 ; cf. documents n°14). Or, il s'agit là d'indices peu probants des raisons pour lesquelles vous auriez effectivement quitté l'Afghanistan. Ces deux photos ne suffisent donc pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous déposez par ailleurs des lettres de témoignages émanant du chef de votre village, de villageois et d'un professeur, qui selon vous attestent de vos problèmes personnels (cf. documents n°10, 11). Or, relevons d'une part que vous fournissez ces documents en copie, ce qui rend dès lors impossible leur authentification et qui leur ôte toute force probante. D'autre part, ces documents restent laconiques quant aux problèmes auxquels ils font référence et ne font que reprendre vos propos, dont la crédibilité est fortement remise en cause dans cette décision. Soulignons ensuite qu'il est extrêmement aisément d'obtenir de faux documents en Afghanistan au regard de l'ampleur de la corruption régnant dans ce pays (cfr COI FOCUS « Corruption en documentenfraude » du 21/11/2017). Dès lors, de tels documents ne peuvent amener au CGRA à conclure que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour. En ce qui concerne les divers rapports internationaux traitant de la situation sécuritaire en Afghanistan que vous avez fournis lors de votre recours au Conseil (cf. documents n°15), ces documents ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions ou à des risques réels en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, l'enveloppe atteste que vous avez entretenu une correspondance avec une personne résidant à Wardak, ce qui ne change rien à l'analyse développée dans cette décision (cf. document n°5). Les documents que vous avez fait parvenir au CGRA le 9 septembre 2019 (cf. documents n°17) ne sont qu'une enveloppe et des copies de documents écartés ci-dessus, et qui, par conséquent, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Suite aux mesures d'instruction complémentaires du CGRA, votre provenance de Maydan Shahr dans la province de Wardak peut être considérée comme établie. Il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Wardak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

*Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan** du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan** de juin 2019 (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgents en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Wardak.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017** (pp. 1-68 et 252-256, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018** (pp. 1-24 et 148-152, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, (pp. 1-66 et 275-280, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Wardak est située dans la région centrale de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province.*

Les informations disponibles montrent que les Talibans ont été actifs dans plusieurs districts de Wardak ces dernières années. La situation en matière de sécurité à Wardak est largement déterminée par les opérations militaires des Talibans et les opérations antiterroristes des services de sécurité afghans. La majorité des actes de violence perpétrés sont principalement de nature ciblée, les services de sécurité afghans étant principalement visés, entre autres, par le recours à des attentats-suicides. La violence prend également la forme de frappes aériennes et de confrontations armées entre insurgés et services de sécurité afghans.

Par ailleurs, des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Wardak est estimée à environ 610.000 habitants et que 224 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2018. Il convient donc de conclure que la province de Wardak dans son ensemble affiche un nombre relativement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Wardak, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez apporté aucune information démontrant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Wardak, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Wardak. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le 27 août 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 30 août 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Il prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande à titre principal la réformation de la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant produit les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

1. *Copie de la décision attaquée + courrier de signification*
2. *Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles*
3. *Courriel assistance sociale du requérant*
4. *Organisation Suisse d'aide aux réfugiés, Afghanistan : profils à risque, 12 décembre 2018, disponible sur : <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/mittlerer-ostenzentralasien/afghanistan/180912-afg-update-profile-f.pdf>;*
5. *European Asylum Support Office (EASO), Country of origin information support : Afghanistan security situation, mai 2018, disponible sur : <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/afghanistan-securitysituation-2018.pdf>;*
6. *The US Department of State, AFGHANISTAN 2017 INTERNATIONAL RELIGIOUS FREEDOM REPORT, 29 Mai 2018, disponible sur: <https://www.state.gov/documents/organization/281260.pdf> ;*
7. *The Asia Foundation, A survey of the Afghan people : Afghanistan in 2018, 2018, disponible sur : file:///D:T%C3%A9%C3%A9chargements/2018_Afghan-Survey_fullReport12.4-18.pdf:*
8. *European Asylum Support Office (EASO), Country Guidance : Afghanistan, juin 2018, disponible sur: <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance- afghanistan-2018.pdf> :*
9. *Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles, 12 septembre 2018, disponible sur : <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/mittlerer-ostenzentralasien/afghanistan/180912-afg-u pdate-sicherheit-f.pdf> ;*
10. *Article publié sur France24, Des dizaines de morts dans une attaque des Talibans dans le centre de l'Afghanistan, 22 janvier 2019, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20190122-afghanistan-attaque-attentat-taliban-Wardak> ;*
11. *Article publié sur VOA Afrique, Afghanistan: au moins 65 morts dans une attaque talibane contre une base du renseignement militaire, 22 janvier 2019, disponible sur : <https://www.voaafric.com/a/afghanistan-au-moins-65-morts-dans-une-attaquetalibane-contre-une-base-du-renseignement-militaire/4753343.html> ;*
12. *Human Rights Watch (HRW), Afghanistan : events of 2018/ World Report 2019, 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/afghanistan> ;*
13. *United Nations Assistance Mission in Afghanistan, Afghanistan : protection of civilians in armed conflict / Annual report 2018, Février 2019, disponible sur : https://unama.unmissions.org/sites/default/files/afghanistan_protection_of_civilians_an_nual_report_2018_final_24_feb_2019_v3.pdf ;*
14. *Assemblée Parlementaire de l'OTAN, Afghanistan : clé de voute de la sécurité locale et régionale / Rapport spécial, 17 novembre 2018, disponible sur : <https://www.nato- pa.int/download-file?filename=sites/default/files/2018-12/2018%20-%20AFGHANISTAN%20RAPPORT%20SPECIAL%20-%2020171%20DSC%202018%20fin.pdf>3.1.*

4.2. Par une note complémentaire du 7 février 2020, le requérant produit des extraits des deux rapports :

- *EASO Country Guidance : Afghanistan, june 2019*
- *EASO Country Guidance : Afghanistan security situation, june 2019*

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 1^{er} octobre 2015.

Le 26 septembre 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n°222 613 du 13 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision.

5.2. En date du 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, originaire du village de « Toor Khel » situé dans le district de Maydan Shar, dans la province de Wardak invoque une crainte en cas de retour dans son pays vis-à-vis des Talibans qui l'accusent d'espionnage en faveur des autorités afghanes.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil, à l'instar de la requête, relève que, contrairement à la décision précédente de la partie défenderesse ayant été annulée, dans l'acte attaqué, la nationalité, l'identité et la provenance du requérant, à savoir le fait qu'il soit originaire de la province de Wardak, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. La décision querellée mentionne ainsi que *suite aux mesures d'instruction complémentaires du CGRA, votre provenance de Maydan Shahr dans la province de Wardak peut être considérée comme établie*.

De plus, le requérant a produit des documents qui viennent corroborer ses propos quant à ces différents éléments. Ainsi, il a produit une copie de sa *taskara*, une copie de celle de son père, des documents relatifs à la carrière professionnelle de son père, une copie de la *taskara* de son frère et de deux de ses oncles maternels.

6.6. Partant, le débat sur la crédibilité se limite aux faits de persécution invoqués par le requérant ayant entraîné sa fuite de son pays à savoir les menaces émanant des Talibans suite à une suspicion d'espionnage.

6.7. S'agissant de ces événements, le Conseil observe que le requérant a produit des témoignages émanant du chef de son village, de villageois et d'un professeur. La partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que ces pièces sont fournies en copie et considère que cela *leur ôte toute force probante*. Elle souligne encore que leur contenu est laconique quant aux problèmes rencontrés par le requérant et que, selon ses informations, il est extrêmement aisément d'obtenir de faux documents en Afghanistan au regard de l'ampleur de la corruption régnant dans ce pays.

Le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil). C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle

qu'aucun témoignage privé, qui plus est produit en copie, ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. De plus, en l'espèce, il ressort des explications avancées dans la requête et de la pièce 3 des pièces qui y sont annexées que le requérant disposait des originaux des témoignages.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant produit trois témoignages différents, émanant de personnes différentes, qui viennent corroborer ses propos selon lesquels il est recherché par les Talibans.

Si il est vrai le contenu de ces pièces est laconique, aucune contradiction ne ressort de ces témoignages par rapport au récit livré par le requérant.

6.8. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

6.9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.10. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Il relève tout d'abord qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge du requérant au moment des faits allégués, à savoir que le requérant était âgé de 15 ans. De plus, à l'occasion de ses différentes auditions devant les services de l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant a été constant dans ses propos en mettant en avant qu'il n'était pas présent lors de la mort de son ami Massoud.

Ces éléments permettent d'atténuer les imprécisions reprochées au requérant dans l'acte attaqué.

6.11. Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte attaqué remarque que le requérant a pu fournir certaines informations quant à son ami Massoud. A l'instar de la requête, il souligne que si le requérant n'a pu situer dans le temps la date de l'attaque aérienne ayant amené les Talibans à conclure que Massoud était un espion, il a par contre décrit de façon précise l'endroit exact où lesdits Talibans ont été tués.

6.12. Le Conseil est d'avis que, compte tenu de son âge au moment des faits et de son absence lors de la mort de Massoud et de la visite des Talibans au domicile familial, le requérant a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et plausible dans le contexte actuel en Afghanistan et plus précisément dans la province de Wardak. A ce sujet, l'acte attaqué énonce ce qui suit :

Les informations disponibles montrent que les Talibans ont été actifs dans plusieurs districts de Wardak ces dernières années. La situation en matière de sécurité à Wardak est largement déterminée par les opérations militaires des Talibans et les opérations antiterroristes des services de sécurité afghans. La majorité des actes de violence perpétrés sont principalement de nature ciblée, les services de sécurité afghans étant principalement visés, entre autres, par le recours à des attentats-suicides. La violence prend également la forme de frappes aériennes et de confrontations armées entre insurgés et services de sécurité afghans.

Partant, le Conseil observe que le récit du requérant s'inscrit en plein dans le contexte décrit ci-dessus.

6.13. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6, § 4, (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande part des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou son village de provenance en particulier.

Au contraire, il ressort de l'EASO Country guidance de juin 2019 (en page 50) que *reports refer to abductions and parallel justice procedures for people suspected of working for the government or of being its supporters or spies*.

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant des Talibans.

Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées.

6.14. Dès lors que le requérant affirme avoir été menacé par les Talibans, se pose la question de savoir qu'il pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant la présence des Talibans, leur influence et leur impunité dans la province de Wardak, le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant de se placer utilement sous la protection des autorités afghanes face aux agents de persécution qu'il redoute.

6.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.16. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.17. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN